

DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
TERRITOIRE DE LA CÔTE OUEST
SAINT LEU – TROIS BASSINS – SAINT PAUL
LE PORT – LA POSSESSION

Envoyé en préfecture le 09/06/2026

Reçu en préfecture le 09/06/2026

Publié le

ID : 974-249740101-20260601-2026_028_BC_28-DE



EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Séance du 1 juin 2026

Nombre de membres en exercice : 16
Nombre de présents : 12
Nombre de représentés : 4
Nombre d'absents : 0

Secrétaire de séance : M. Irchad OMARJEE

OBJET

AFFAIRE N°2026_028_BC_28
*Instances paritaires : modalités de
fonctionnement du Comité Social
Territorial et de la Formation
Spécialisée en matière de santé, de
sécurité et de conditions de travail*

ÉTAIENT PRÉSENT(E)S :

M. Gabriel AUBERT - M. Irchad OMARJEE - Mme Marina PONGERARD SINGAINY - M. Emmanuel SERAPHIN - Mme Denise DELAVANNE - M. Olivier HOARAU - M. Salim NANA-IBRAHIM - Mme Mireille MOREL-COIANIZ - M. Henry HIPPOLYTE - M. Freddy BOYER - M. Daniel PAUSE - Mr Erick FONTAINE

Nombre de votants : 16

ÉTAIENT REPRÉSENTÉ(E)S :

NOTA :

Le Président certifie que :

M. Eric RENE procuration à M. Emmanuel SERAPHIN - M. Karim JUHOOR procuration à M. Irchad OMARJEE - Mme Manon VINCELOT procuration à M. Gabriel AUBERT - Mme Huguette BELLO procuration à Mme Mireille MOREL-COIANIZ

- la convocation a été faite le :
26 mai 2026

- date d'affichage et de publication de la
liste des délibérations au plus tard le
08/06/2026

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 1 JUIN 2026

AFFAIRE N°2026 028 BC 28 : INSTANCES PARITAIRES : MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL ET DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE EN MATIÈRE DE SANTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL

Le Président de séance expose :

1. Contexte et calendrier

Les prochaines élections professionnelles sont fixées par arrêté ministériel du 2 juillet 2025 au **jeudi 10 décembre 2026**. Elles concernent le renouvellement des représentants du personnel siégeant au Comité Social Territorial (CST).

Conformément à l'article R.252-36 du Code général de la fonction publique (CGFP), l'organe délibérant doit fixer, au plus tard six mois avant le scrutin, soit avant le 10 juin 2026, les modalités de composition et de fonctionnement du CST et de la Formation Spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail après consultation des organisations syndicales représentées dans ces instances ou, à défaut, celles déclarées au sein de l'établissement. Cette délibération intervient dans ce délai légal.

2. Cadre institutionnel

Un Comité Social Territorial (CST) est institué dans toute collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents (*article L.251-5 du CGFP*). Instance consultative, il est compétent pour rendre des avis sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services (*art. L.253-5 du CGFP*).

Une Formation Spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (F3SCT) est obligatoirement instituée au sein du CST dans les collectivités et établissements publics employant au moins 200 agents (*article L.251-9 du CGFP*). Elle est compétente pour l'examen de toutes les questions relatives à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité, aux conditions de travail et à l'amélioration des conditions d'exercice des missions.

Ces deux instances paritaires comprennent deux collèges :

- **le collège des représentants de l'établissement**, dont les membres sont désignés par le Président de la Communauté d'agglomération parmi les élus de l'assemblée délibérante ou parmi les agents de l'établissement ;
- **le collège des représentants du personnel**, dont les membres sont élus pour une durée de 4 ans à l'issue des élections professionnelles (*art. R.252-52 du CGFP*).

2. Détermination des effectifs de référence et du nombre de représentants au Comité Social Territorial

L'effectif pris en compte pour déterminer le nombre de représentants du personnel est apprécié au 1er janvier de l'année de l'élection, soit au 1er janvier 2026 (*article R.252-35 du CGFP*).

L'effectif pris en compte pour déterminer le nombre de représentants du personnel ainsi que les parts

respectives de femmes et d'hommes au sein du Comité Social Territorial les conditions pour être électeurs (fonctionnaires titulaires en activité détachement, fonctionnaires stagiaires, et agents contractuels en CDI ou en CDD d'une durée minimale de six mois depuis au moins deux mois, *article R.211-29 à R.211-31 du CGFP*).

Au 1^{er} janvier 2026, l'effectif de l'établissement était de 390 agents dont 179 femmes (45.90 %) et 211 hommes (54,10 %).

Représentants du personnel

L'établissement se situant dans la strate « supérieur ou égal à 200 et inférieur à 1 000 agents », le nombre de représentants titulaires du personnel est compris entre 4 et 6. Le nombre de suppléant est égal à celui des titulaires (*article R. 252-34 du CGFP*).

Représentants de l'établissement

Le nombre de représentants titulaires de l'établissement ne peut excéder le nombre de représentants du personnel (*article R. 252-33 du CGFP*).

Le paritarisme numérique entre les deux collèges n'est pas obligatoire. Toutefois, il peut être maintenu par délibération après consultations des organisations syndicales.

Les représentants (titulaires et suppléants) de l'établissement sont désignés par le Président parmi les élus de l'assemblée délibérante ou parmi les agents de l'établissement.

Il est précisé que le renouvellement général des instances paritaires prévu le 10 décembre 2026 concerne uniquement le collège des représentants du personnel. En effet, les mandats des membres du collèges des représentants de l'établissement sont liés aux mandats électoraux.

3. Détermination du nombre de représentants au sein de la Formation Spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail

Une Formation Spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du Comité Social Territorial dans les établissements publics employant au moins 200 agents (*article L. 251-9 du CGFP*).

Représentants du personnel

Au sein de la Formation Spécialisée du Comité Social Territorial, le nombre de représentants du personnel titulaires est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans ce comité. Le nombre de membres suppléants est égal à celui des membres titulaires (*article R. 252-41 du CGFP*).

Au regard de l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2026, le nombre de représentants du personnel titulaires au sein de la formation spécialisée du comité est compris entre 4 et 6 représentants.

Chaque organisation syndicale siégeant au comité désigne un nombre de représentants titulaires égal au nombre de sièges qu'elle détient dans ce comité parmi les représentants titulaires et suppléants de ce comité (*article R. 252-45 du Code général de la fonction publique*).

Les représentants suppléants sont désignés librement par les organisations syndicales siégeant au Comité Social Territorial en nombre égal au nombre de sièges détenus par chacune au sein du Comité Social Territorial. Toutefois, lorsque le bon fonctionnement de la formation spécialisée le justifie, l'organe délibérant peut décider, après avis du Comité Social Territorial, que chaque titulaire dispose de deux suppléants (*article R. 252-44 du CGFP*).

Représentants de l'établissement

Le nombre de représentants titulaires de l'établissement ne peut excéder le nombre de représentants du personnel (*article R. 252-43 du Code général de la fonction publique*).

Le paritarisme numérique entre les deux collèges n'est pas obligatoire. Toutefois, l'organe délibérant peut

décider de le maintenir après consultations des organisations syndicales.

Les représentants (titulaires et suppléants) de l'établissement sont désignés par le Président du TCO parmi les élus de l'assemblée délibérante ou parmi les agents de l'établissement.

4. Modalités de recueil des avis émis par le Comité Social Territorial et par la Formation Spécialisée

L'assemblée délibérante peut prévoir le recueil par le Comité Social et la Formation Spécialisée de l'avis des représentants de l'établissement sur tout ou partie des questions sur lesquelles ces instances émettent un avis (*article R. 252-37 du CGFP*).

A défaut de dispositions particulières, l'avis est émis à la majorité des représentants du personnel présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, l'avis est réputé donné.

Lorsque le recueil de l'avis des représentants du personnel est prévu par délibération, chaque collègue émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix au sein d'un collège, l'avis de celui-ci est réputé avoir été donné.

4. Consultation des organisations syndicales

En application des dispositions de l'article R. 252-36 du CGFP, les 3 organisations syndicales représentées au Comité Social Territorial et à la Formation Spécialisée, ainsi que celle déclarée auprès de l'autorité territoriale ont été consultées le 5 mai 2026 sur la composition et les modalités de recueil des avis émis par ces instances.

Il est proposé à l'assemblée de maintenir la composition et le fonctionnement actuels du Comité Social Territorial et de la Formation Spécialisée et de maintenir :

- le nombre de représentants du personnel à 4,
- le paritarisme numérique entre les 2 collèges,
- le recueil de l'avis des représentants du collège employeur.

Considérant qu'un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents,

Considérant qu'une Formation Spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 200 agents,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 390 agents,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 5 mai 2026 soit plus de 6 mois avant la date du scrutin,

A reçu un avis favorable en Conférence Des Maires du 21/05/2026.

.

A reçu un avis favorable en Commission Affaires Générales du 12/05/2026.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,
Où l'exposé du Président de séance,**

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ DÉCIDE DE :

- **CRÉER** un Comité Social Territorial avec en son sein l'institution d'une Formation Spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ;

- **FIXER** à 4 le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du Comité Social Territorial, avec un nombre égal de représentants suppléants ;
- **MAINTENIR** le paritarisme numérique entre les deux collèges au sein du Comité Social Territorial, soit 4 représentants titulaires et 4 représentants suppléants pour le collège de l'établissement ;
- **FIXER** à 4 le nombre de représentants titulaires du personnel au sein de la Formation Spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, avec un nombre égal de représentants suppléants ;
- **MAINTENIR** le paritarisme numérique au sein de la Formation Spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, soit 4 représentants titulaires et 4 représentants suppléants pour le collège de l'établissement ;
- **RECUEILLIR** l'avis des représentants de l'établissement sur toutes les questions sur lesquelles ces instances émettent un avis au titre de l'article R.252-37 du CGFP ;
- **AUTORISER** le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre des délibérations de la Communauté d'Agglomération TCO

Fait à Le Port, le
Le Président de séance
Emmanuel SERAPHIN
Président